



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

17/06/2021



0000176540

Le garde des Sceaux  
Ministre de la Justice

PARIS, le **16 JUIN 2021**

N/Réf. : 202110009269 et 202110009268

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 30 mars 2021, vous m'avez adressé vos rapports relatifs aux visites des locaux de garde à vue du commissariat de police de Neuilly-sur-Marne et de la brigade de gendarmerie d'Anizy-le-Grand.

Je tiens en premier lieu à réaffirmer, dans le prolongement de mon courrier du 4 mai 2021, mon attachement au respect des droits des personnes gardées à vue. Tout comme je vous l'avais indiqué à la suite de la transmission de vos précédents rapports, je souhaite que mes services prennent en compte vos observations pour sensibiliser les magistrats, et particulièrement les procureurs de la République, par la diffusion de la documentation utile sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Vos deux rapports formulent une série de recommandations qui appellent de ma part les observations développées ci-après, s'agissant des problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

• **S'agissant de la tenue des registres de garde à vue**

Je note tout d'abord que les deux lieux contrôlés ont bien été visités par les parquets compétents conformément aux dispositions de l'article 41 du CPP. Il me paraît en effet essentiel que les procureurs de la République se déplacent régulièrement dans les lieux de privation de liberté pour y constater les éventuels dysfonctionnements.

Je regrette qu'au sein du commissariat de police de Neuilly-sur-Marne, vous ayez constaté des erreurs matérielles dans la tenue des registres IGAV qui vous conduisent à relever un « *manque de rigueur dans les écrits professionnels* ». Mes services ont d'ores et déjà pris attache avec les services du ministère de l'Intérieur en charge de ce logiciel afin que des améliorations puissent être mises en œuvre rapidement. Ils ne manqueront pas également de relayer ces difficultés.

• **S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte**

Si les recommandations formulées concernent au premier chef le ministère de l'intérieur, elles appellent toutefois de ma part les précisions suivantes.

Aux termes de l'article 63-5 alinéa 2 du code de procédure pénale, la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne et seules peuvent être imposées à celle-ci les mesures de sécurité strictement nécessaires.

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale  
des lieux de privation de liberté  
16/18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

## 1- Sur les fouilles et palpations de sécurité

S'agissant des fouilles et en application des articles 63-6 et 63-7 du même code, les fouilles intégrales ne peuvent être réalisées que lorsqu'elles sont indispensables pour les nécessités de l'enquête et si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Elles doivent alors être décidées par un officier de police judiciaire et réalisées dans un espace fermé par une personne de même sexe.

## 2- Sur le retrait d'objets personnels

S'agissant des retraits d'objet, l'article 63-6 alinéa 2 du même code précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. La circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi du 14 avril 2011 rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes. En tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales ne sont pas exonérés des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes retenues sous contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste, qui paraît le plus à même d'évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative<sup>1</sup>, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

### • S'agissant des observations relatives aux droits des gardés à vue

#### 1- Sur la notification des droits

Vous indiquez, en particulier pour le commissariat de police de Neuilly-sur-Marne, que la notification des droits doit être réalisée dans des lieux et conditions permettant à la personne de comprendre ses droits, de poser des questions et de protéger la confidentialité de certaines informations personnelles.

Si la gestion des locaux et leur organisation ne relèvent pas du ministère de la Justice, il me semble effectivement nécessaire que les personnes gardées à vue soient en mesure de comprendre l'étendue de leurs droits.

L'ensemble des droits prévus à l'article 63-1 du code de procédure pénale doit dès lors être clairement notifié à la personne faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté afin qu'elle puisse en faire usage dans les conditions prévues à l'article 63-2 du même code. L'autorité judiciaire devra s'assurer des modalités effectives de notification des droits lors de l'expérimentation à venir de l'oralisation de cette notification<sup>2</sup> prévue par la loi du 23 mars 2019.

En outre, le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant lesdits droits doit être délivré à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, et pouvoir être conservé par cette dernière pendant toute la durée de sa privation de liberté, ou a minima accessible depuis sa cellule.

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif aux mesures de sécurité.

<sup>2</sup> L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1421 du 20 décembre 2019 prévoit qu' « il peut être procédé, à titre expérimental, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans les services ou unités de police judiciaire désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement audiovisuel des formalités prévoyant, pour les personnes placées en garde à vue en application de l'article 63 du code de procédure pénale, la notification de leurs droits prévue par le 3° de l'article 63-1 du même code. »

Comme je vous l'ai indiqué, mes services veillent à mettre à jour régulièrement ces formulaires, disponibles sur l'intranet en plusieurs langues, y compris rares. Vous relevez néanmoins que le formulaire des droits remis en cas de retenue de mineur de 10 à 13 ans est inadapté. J'ai donc demandé à mes services de proposer un document simplifié et adapté à l'âge des mineurs concernés.

Vous indiquez par ailleurs avoir constaté que ce formulaire n'était pas toujours laissé à la disposition des personnes gardées à vue, souvent pour des raisons de sécurité. Dans la mesure où cette difficulté est régulièrement soulevée par vos services, je vous confirme que j'entends interroger les procureurs de la République sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre du prochain rapport annuel du ministère public qui portera sur l'année 2021.

## 2- Sur la mise en œuvre des droits

Vous constatez également que le droit de communiquer avec un proche, l'employeur ou les autorités consulaires, n'est pas réellement mis œuvre au commissariat de Neuilly-sur-Marne, les enquêteurs arguant que l'enquête en cours pourrait être compromise. De plus, vous indiquez que les enquêteurs s'opposent souvent au droit pour les mineurs d'être accompagnés par le titulaire de l'autorité parentale lors des auditions et des interrogatoires.

La [circulaire du 10 novembre 2016](#) prévoit que l'officier de police judiciaire peut s'opposer à la communication avec un proche et qu'il revient au seul officier ou agent de police judiciaire d'apprécier la possibilité et les modalités d'exercice de ce droit de communication.

De même, depuis la loi du 23 mars 2019, les mineurs placés en garde à vue bénéficient d'un droit à l'accompagnement lors de leurs auditions et interrogatoires. La [circulaire du 27 mai 2019](#) rappelle néanmoins que ce droit à l'accompagnement constitue une faculté laissée à la seule appréciation de l'autorité qui procède à l'audition ou l'interrogatoire, à savoir l'enquêteur dans le cadre de la garde à vue. Elle précise également que « *c'est en effet uniquement si celui-ci estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne porte pas préjudice à la procédure qu'il décidera que le mineur pourra être accompagné* ». Il revient en conséquence aux enquêteurs dans le cadre de la garde à vue d'apprécier si cet accompagnement paraît opportun.

En tout état de cause, soyez assurée que mes services ne manqueront pas de relayer les observations formulées dans ces deux rapports.

Mes services, et plus particulièrement le bureau de la police judiciaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI